Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Direction de l'action économique
Et de la coordination départementale
Bureau de la coordination des politiques publiques
Et actions interministérielles

Réf : N° 11 - 044 -MPG

ARRÊTÉ

Portant prorogation d'une déclaration d'utilité publique

Le Préfet de la Manche,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 - 203 du 19 octobre 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au conseil général de la Manche pour l'aménagement de la route de transit entre Longueville et Avranches et des voies de desserte ;

Vu la délibération du conseil général de la Manche du 14 février 2011 renouvelant sa déclaration de projet et sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Vu la lettre du président du conseil général du 13 avril 2011 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique sus-visée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est prorogée de cinq ans la durée de validité de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral n° 06-203 du 19 octobre 2006, portant sur les acquisitions et travaux nécessaires, au conseil général de la Manche, pour l'aménagement de la route de transit entre Longueville et Avranches et des voies de desserte.

Article 2 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies avant le 19 octobre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte des mairies de Anctoville-sur-Boscq, Bacilly, Champcey, Dragey-Ronthon, Genêts, Granville, La Rochelle Normande, Lolif, Longueville, Marcey-les-Grèves, Montviron, Ponts, Saint-Aubin des Préaux, Saint-Jean de la Haize, Saint-Pair sur Mer, Saint-Pierre Langers, Sartilly, Yquelon et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, les maires de Anctoville-sur-Boscq, Bacilly, Champcey, Dragey-Ronthon, Genêts, Granville, La Rochelle Normande, Lolif, Longueville, Marcey-les-Grèves, Montviron, Ponts, Saint-Aubin des Préaux, Saint-Jean de la Haize, Saint-Pair sur Mer, Saint-Pierre Langers, Sartilly et Yquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 26 AVR. 2011

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet

Yves HUSSON